

GLOSSAIRE

ACTES DÉLÉGUÉS

Aux termes de l'article 290 TFUE, les actes délégués sont des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » d'un acte législatif. Pour être pris, les actes délégués nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte législatif, qui est à tout moment révocable par le Parlement ou le Conseil.

ACTUAIRE

Spécialiste qui applique la statistique et le calcul des probabilités pour la conduite d'opérations financières et d'assurance. En assurance vie et non-vie, l'analyse des lois de mortalité et l'utilisation des probabilités lui permettent d'évaluer les risques, de calculer les primes, les provisions techniques et mathématiques.

ADD-ON

Exigence additionnelle. En assurance, sous Solvabilité II, exigence de capital additionnelle qui peut être imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée de l'autorité de contrôle. Il y a en pratique deux types d'exigences de capital supplémentaire :

- les *capital add-ons* dits « de pilier 1 » liés à l'exigence quantitative: il s'agit de corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées (formule standard ou modèle interne) ;
- les *capital add-ons* dits « de pilier 2 » liés à la gouvernance : il s'agit d'ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

L'administration provisoire est une procédure d'origine légale, dérogatoire au droit commun de l'administration d'une entreprise. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise à l'encontre d'un organisme contrôlé, par laquelle est désigné un administrateur, à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la représentation de l'entreprise. Cette mesure emporte dessaisissement des organes sociaux en place.

ANC (Autorité des normes comptables)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables en France. L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a fusionné le CNC (Conseil national de la comptabilité) avec le CRC (Comité de la réglementation comptable) pour former l'Autorité des normes comptables (ANC).

AQR

Voir Comprehensive Assessment.

BANKING BOOK

Portefeuille bancaire. Ensemble des éléments d'actifs ou de hors-bilan qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation (trading book).

CAPTIVE

Entreprise d'assurance ou de réassurance fondée par un groupe industriel ou commercial dont l'objet est d'en

couvrir exclusivement les risques. La création d'une captive permet au groupe auquel elle appartient de mutualiser les programmes d'assurance et de réassurance en vue d'obtenir de meilleures garanties, à des prix plus compétitifs, auprès du marché international de l'assurance.

CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Comité chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, et, d'autre part, leurs clientèles. Il propose toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

CDS (Credit Default Swap)

Couverture de défaillance. Contrat par lequel un établissement désireux de se protéger contre le risque de non-remboursement du crédit qu'il détient verse à un tiers une somme régulière en contrepartie de laquelle il recevra, en cas de survenance de la défaillance redoutée, une somme prédéfinie.

ASSESSMENT ou évaluation complète

Analyse menée par la BCE en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) afin d'évaluer les risques présents au sein des systèmes bancaires nationaux. Lancée fin octobre 2013, cette évaluation s'est achevée avant l'entrée en vigueur du MSU en novembre 2014. L'exercice avait trois objectifs principaux : la transparence, à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ; l'assainissement, grâce à l'identification et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices nécessaires ; et le renforcement de la confiance, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles. L'évaluation comprenait deux éléments :

- un examen de la qualité des actifs des banques (*Asset Quality Review*, AQR) afin d'accroître la transparence quant à leurs expositions (cet examen portera notamment sur l'adéquation des provisions et la valorisation des garanties, instruments complexes et autres actifs à haut risque) ;
- un test de résistance visant à examiner la résilience du bilan des banques dans des scénarios de crise.

CONVENTION AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Convention qui a pour objet de proposer des solutions pour élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt à des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

COREP (Common Reporting Framework)

Reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle II.

CRD IV

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres. Elle concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements et des entreprises d'investissement.

CROWDFUNDING ou financement participatif

Mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds – généralement de faibles montants – auprès d'un large public en vue de financer un projet artistique (musique, édition, film, etc.) ou entrepreneurial. Les opérations de crowdfunding peuvent être des soutiens d'initiative de proximité ou des projets défendant certaines valeurs. Le crowdfunding fonctionne le plus souvent via Internet et se présente sous différentes formes : des dons avec ou sans contrepartie, des prêts avec ou sans intérêt, des souscriptions de titres.

CRR

Règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Il concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

CVA (Credit Valuation Adjustment)

Il s'agit de la composante estimée de crédit aux expositions de contrepartie dans les instruments dérivés (par exemple, à travers la notation de cette même contrepartie). Le CVA est recalculé quotidiennement, intégrant les changements dans les notations et les prix de marché, les accords de compensation et le collatéral. Plus le risque de contrepartie est élevé, plus le CVA va augmenter.

D-SIB (Domestic Systemically Important Bank), en français : autre établissement d'importance systémique (autre EIS)

Outre les banques systémiques à l'échelle mondiale (G-SIBs – voir ce terme), le Comité de Bâle a également traité du cas des banques systémiques à l'échelle nationale, les D-SIBs. Le paquet CRD IV-CRR prévoit la mise en place d'un dispositif équivalent dans le droit de l'Union. Il s'agit des autres établissements d'importance, désignés par l'abréviation « autres EIS » en français et « O-SIBs » en anglais.

DÉRIVÉS OTC (Over The Counter)

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

DIRECTIVE EUROPÉENNE

Acte des institutions européennes dont l'objet est de favoriser l'harmonisation des législations nationales des États membres. La directive européenne impose aux États membres un objectif à atteindre, tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens.

EBA (European Banking Authority)

Autorité bancaire européenne mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)

Groupe consultatif européen pour l'information financière créé en 2001 avec l'encouragement de la Commission européenne afin d'apporter une contribution à l'élaboration des normes IFRS publiées par l'IASB, et de fournir une expertise technique et des conseils sur des questions de comptabilité.

EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority)

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EMIR (European Market Infrastructure Regulation)

Règlement européen sur les infrastructures de marché.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Association dont le but est d'étendre le marché intérieur à des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne (UE). L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation analogue à un marché national et inclut, à ce titre, les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur : des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

ESRB (European Systemic Risk Board)

Comité européen du risque systémique. Conseil chargé, à la suite de la crise économique de 2009, de mettre en œuvre une surveillance macroprudentielle et une évaluation en amont des risques systémiques.

EXIGENCE DE MARGE DE SOLVABILITÉ

L'exigence de marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit détenir pour faire face aux engagements résultant de ses activités. En Solvabilité I, elle dépendra, en assurance vie, des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte, et des capitaux sous risques ; en assurance non-vie, elle dépendra du montant des primes ou des sinistres. Notons que le vocabulaire évolue : avec Solvabilité II, on fait référence à des « exigences de fonds propres » ou à un « capital requis » ; par ailleurs, les bases de calcul évoluent, devenant plus granulaires et couvrant davantage de risques.

FINCONET

Organisation internationale pour la protection des consommateurs de services financiers qui regroupe des autorités de contrôle nationales qui ont la responsabilité de la protection des consommateurs dans le secteur financier.

FONDS PROPRES (définition comptable)

Ensemble des capitaux mis à la disposition de la société.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS BANCAIRES

Ensemble se composant de différentes catégories de fonds propres : les fonds propres de base de catégorie 1 (noyau dur ou *Common Equity Tier 1 capital*), les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1 capital*) et les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2 capital*). Les exigences de fonds propres sont, suivant les cas, exprimées en niveau minimum de fonds propres de base de catégorie 1, en niveau minimum de fonds propres de catégorie 1 (somme des fonds propres de base et des fonds propres additionnels), ou en niveau minimum de fonds propres totaux (addition des deux catégories).

FRTB (Fundamental review of Trading Book)

Revue fondamentale du traitement prudentiel des opérations de marché des banques.

FSB (Financial Stability Board)

Conseil de stabilité financière.

G-SIB (Global Systemically Important Bank), en français : établissement d'importance systémique mondiale (EISm)

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite (« too big to fail »), le G20 a demandé au Comité de Bâle de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des banques systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste de ces banques systémiques. Avec l'entrée en vigueur du paquet CRD IV-CRR, l'UE a transcrit les règles « bâloises » dans le droit bancaire européen.

Les G-SIBs y sont désignées sous l'acronyme français EISm.

G-SII (Global Systemically Important Insurer), en français : organisme d'assurance d'importance systémique

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite, le G20 a demandé à l'IAIS de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des assureurs systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste d'assureurs systémiques.

GAFI (Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

GHoS (Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision)

C'est le groupe de haut niveau qui réunit les gouverneurs de banques centrales et les chefs des autorités de supervision des pays membres du Comité de Bâle. Le GHoS définit les orientations des travaux du Comité de Bâle et valide les nouveaux standards produits par celui-ci.

HCSF (Haut Conseil de stabilité financière)

Créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, en remplacement du Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris). Le HCSF est chargé de veiller à la stabilité financière en France et à la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

IAIS (International Association of Insurance Supervisors)

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'IAIS est une association dont le but est de promouvoir la coopération entre ses membres, principalement des autorités de contrôle et de régulation de l'assurance, mais aussi de développer la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers (banques, bourses, etc.). Cette coopération est rendue de plus en plus nécessaire compte tenu de l'internationalisation des groupes d'assurance et de leur diversification dans les métiers de la banque ou la gestion d'actifs.

IASB (International Accounting Standards Board)

Conseil qui propose les normes comptables internationales, entérinées par l'Union européenne, applicables aux comptes consolidés.

IFRS (International Financial Reporting Standards)

Normes comptables internationales proposées par l'IASB, qui succèdent peu à peu aux normes IAS (*International Accounting Standards*).

INTERMÉDIAIRE

En assurance, les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales figurant sur une liste limitative qui, contre rémunération, proposent ou aident à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance. Les activités consistant uniquement à gérer, estimer ou liquider des sinistres ne sont pas considérées comme de l'intermédiation.

JST (Joint Supervisory Teams)

Équipes conjointes de contrôle mises en place pour chaque établissement important et composées de personnels issus de la BCE et des Autorités de contrôle nationales (ANC) dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. Chaque JST est dirigée par un coordinateur au sein de la BCE. Le coordinateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important.

LCR (Liquidity Coverage Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un mois (en phase d'observation, norme devant être respectée à partir de 2015).

LPS (libre prestation de services)

La liberté de prestation de services est la faculté pour un organisme, dont le siège social ou une succursale est situé dans un État membre de l'espace économique européen, d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit donc de la faculté d'une entreprise de garantir à partir de l'État membre dans lequel elle est implantée un risque situé dans un autre État.

MCR (Minimum Capital Requirement)

Minimum de capital requis dans le projet de réglementation européenne Solvabilité II. Le MCR correspond au montant minimum de fonds propres réglementaire, dont le non-respect constitue le seuil déclencheur du retrait d'agrément. Il devrait être calculé de façon plus simple et plus robuste que le SCR (*Solvency Capital Requirement* ou capital cible) et ne pourra être inférieur à un montant absolu fixé en euros.

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE (MSU)

Voir Union bancaire

MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE (MRU)

Voir Union bancaire

MPE (Multiple Point of Entry)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes parties du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles (par opposition à l'approche SPE).

MREL (Minimum Requirement of Eligible Liabilities)

Exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne dans la terminologie de la directive BRRD (directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

NSFR (Net Stable Funding Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un an (sous observation, devant entrer en vigueur en 2018).

OMNIBUS II

Directive amendant la directive Solvabilité II de 2009. Son objectif premier était de mettre en conformité la directive Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs de l'EIOPA à la suite de la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, Omnibus II devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de dispositions (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, Omnibus II a été l'occasion de rouvrir certains sujets quantitatifs, notamment ceux liés aux engagements de long terme (« paquet branches longues »). Les parties aux trilogues se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen a voté cette directive en session plénière le 11 mars 2014. Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a finalement été inscrit dans une directive *ad hoc*, dite « Quick Fix 2 », adoptée le 11 décembre 2013.

ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance)

Association à but non lucratif chargée de l'établissement, la tenue et la mise à jour du registre des intermédiaires en assurance, réassurance, banque et finance.

ORSA (Own Risk and Solvency Assessment)

Processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe), défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. L'ORSA doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan.

« PAQUET BRANCHES LONGUES »

Ensemble de six mesures, discutées dans le cadre des trilogues sur la directive Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le *Volatility Adjustment*, le *Matching Adjustment*, la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoires taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.

PILIER DE SOLVABILITÉ II

Les trois piliers de Solvabilité II sont :

- pilier 1 : les exigences quantitatives, portant notamment sur les règles de valorisation et de calcul des exigences de capital ;
- pilier 2 : les exigences qualitatives en matière de gouvernance ;
- pilier 3 : les exigences d'information à destination du superviseur et du public.

QIS (Quantitative Impact Studies)

Études quantitatives d'impact. La Commission européenne a demandé à l'EIOPA d'organiser des études quantitatives d'impact dans le cadre du projet Solvabilité II. Ces études ont pour but de mesurer l'impact des nouvelles règles sur l'évaluation des postes du bilan prudentiel et le calcul des exigences de capital réglementaire.

RÈGLEMENT EUROPÉEN

Acte émanant des institutions européennes revêtant un caractère obligatoire, directement applicable dans tout État membre.

RWA (Risk Weighted Assets)

Les RWA ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel dépend de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle III de calcul du ratio de solvabilité (mise en œuvre par le règlement CRR en Europe).

SCR (Solvency Capital Requirement)

Capital cible requis dans le cadre du projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le SCR correspond au montant de fonds propres estimé comme nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle. Son calcul est basé sur l'exposition aux risques liés à l'activité des organismes d'assurance, c'est-à-dire principalement le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché. Les compagnies devraient pouvoir choisir entre deux modèles de calcul : une approche standard ou un modèle interne.

SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle)

Regroupement d'organismes assureurs ayant pour objectif premier la constitution de liens de solidarité financière importants et durables entre les membres, et comprenant au moins deux organismes affiliés dont l'un est une société d'assurance mutuelle. Une SGAM fonctionne sans capital social, mais grâce à un fonds d'établissement.

SPE (Single Point of Entry)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités des pays d'accueil prenant quant à elles, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution (par opposition à l'approche MPE).

TLAC (Total Loss Absorbancy Capital)

Exigences en matière de détention de capital ou de titres de dette susceptibles d'être convertis en cas de liquidation.

TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

Organisme dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRADING BOOK

Portefeuille de négociation. Ensemble des positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

TRILOGUE

Discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

UNION BANCAIRE

Ensemble de mesures législatives destinées à renforcer la stabilité financière en Europe. Elles comprennent : la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), dans le cadre duquel la Banque centrale européenne, depuis le 4 novembre 2014, assure, en lien avec les autorités nationales, la supervision des banques de la zone euro, de manière directe pour les groupes significatifs et indirecte pour les autres ; l'institution d'un dispositif unifié de résolution (MRU) à compter du 1^{er} janvier 2015 ; et, à plus long terme, l'institution d'une garantie des dépôts commune.

UNION EUROPÉENNE

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le traité de Rome en 1957 avec pour principal objectif la réalisation d'un grand marché commun sans frontières intérieures. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a remplacé la Communauté

économique européenne par la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a, quant à lui, mis fin à la structure en piliers de la Communauté européenne, organisant leur fusion et le transfert de la personnalité morale vers une nouvelle entité dénommée « Union européenne » (UE). L'UE a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté le développement, la croissance, l'emploi, la compétitivité et un niveau élevé de protection sociale et environnementale, dans la solidarité entre les États membres. Pour y parvenir, l'UE élabore un ensemble de politiques sectorielles, notamment dans le domaine des transports, de la concurrence, de la pêche et de l'agriculture, de l'asile et de l'immigration, de l'énergie et de l'environnement. Ces politiques sont mises en place selon le processus décisionnel prévu par les traités fondateurs, en particulier la procédure de codécision.

VAR (Value at Risk)

Valeur en risque. La VaR se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau donné de probabilité (appelé aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.